

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 537

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Le maire peut obtenir communication de cette étude. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à communiquer au maire l'étude de sécurité publique.